



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays-de-la-Loire**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire  
après examen au cas par cas  
Modification du Zonage d'assainissement  
des eaux usées (ZAEU)  
de la commune de MONCE-EN-BELIN (72)**

n°MRAe 2018-3527

## **Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement**

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Moncé-en-Belin, déposée par la communauté de communes d'Orée de Bercé-Bélinois, reçue le 3 octobre 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 5 octobre 2018 et sa réponse en date du 17 octobre 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 21 novembre 2018 ;

**Considérant** que la modification du zonage d'assainissement des eaux usées, relevant de l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

**Considérant** que la modification du zonage d'assainissement des eaux usées consiste à mettre à jour le précédent zonage réalisé en 1998 pour être en cohérence avec le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en cours d'élaboration, lequel prévoit une densification de la ZAC de la Belle Etoile et une augmentation de l'urbanisation dans le secteur bourg avec un objectif de construction de 235 logements neufs à l'horizon 2030 ;

**Considérant** que l'actualisation du zonage concerne la régularisation des secteurs qui ont déjà été raccordés à la station d'épuration communale depuis le zonage de 1998 (La Ronceraie, Les Renaudes, la rue du Belinois et les Pâtureries où un projet de lotissement est en cours, Le Verger, le gîte du Petit Pont), la régularisation des parcelles déjà collectées par la station d'épuration de la ZAC de la Belle Étoile, et l'adaptation aux zones d'urbanisation à court et long terme (secteur de La Pommeraie, les Friches et évolution de la ZAC de la Belle Étoile), soit une extension de 34 ha ;

**Considérant** que la commune de Moncé-en-Belin est concernée par trois zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 et deux ZNIEFF de type 2 ; que selon les informations données à ce stade, le projet de zonage, objet de la présente décision n'est pas susceptible d'incidences négatives sur ces espaces ;

**Considérant** que d'après les éléments fournis au dossier, le présent projet de zonage tient compte des capacités de la station d'épuration (capacités résiduelles de 950 équivalents-habitants (EH) alors que les charges liées aux nouveaux logements sont estimées à 600 EH) ;

**Considérant** toutefois que le poste de refoulement du Calvaire, qui dispose d'un trop plein, devra faire face à une charge supplémentaire générée par la réalisation du projet de lotissement des Pâtureries (estimation de 270 EH) et au raccordement du secteur de la Pommeraie et des Fiches (estimation de 80 EH) ; qu'à ce stade, la demande d'examen préalable au cas par cas n'apporte pas la justification de la capacité de cet ouvrage à faire face à cette évolution, dans le respect des obligations réglementaires qui s'impose à lui et sans susceptibilité d'atteinte à l'environnement ;

**Considérant** par ailleurs que le fonctionnement des deux postes de refoulement en cascade – poste du Calvaire ainsi que le nouveau poste envisagé pour placer le secteur de la Pommeraie et des Fiches en zone d'assainissement collectif – est à étudier afin de se conformer à la législation sur les eaux usées en vigueur ;

**Considérant** que la station d'épuration propre à la ZAC de la Belle Étoile, à laquelle sont majoritairement raccordés des industriels, a fait l'objet d'un « bilan 24h » réalisé par l'Agence des Territoires de la Sarthe (ATESART) en avril 2018 ; que d'après les résultats de ce bilan, si les rejets au niveau de la sortie générale de la STEP sont de bonne qualité pour les paramètres physico-chimiques et les normes en vigueur sur ces paramètres sont respectées, les concentrations et le flux en cuivre sont à surveiller, car susceptibles de dépasser les seuils autorisés ; que par courrier du 28 juin 2018, la direction départementale des territoires a fait état à la collectivité d'une non-conformité en ce qui concerne la performance de la station d'épuration ;

**Considérant** que le dossier ne présente pas d'étude de diagnostic précis du système d'assainissement permettant d'éclairer la situation au regard de ces dysfonctionnements et des études et travaux envisagés pour amélioration de la situation ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne l'assainissement non collectif, il relève des prérogatives du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) d'assurer le contrôle de la conformité et le suivi des mises aux normes des installations individuelles et qu'il convient de poursuivre les actions visant à lever les non-conformités détectées ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de Moncé-en-Belin ne peut être considérée comme n'étant pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

L'évaluation environnementale ayant vocation, d'une part à présenter un diagnostic approfondi de la situation actuelle, notamment du système d'assainissement collectif, et l'impact global de l'élaboration du ZAEU sur l'environnement, à justifier les choix opérés ainsi qu'à conduire à la bonne échelle la démarche visant à rechercher l'évitement des impacts, à définir des mesures de réduction et le cas échéant de compensation les plus efficaces possibles (démarche ERC) notamment pour l'amélioration du système d'assainissement collectif ; d'autre part à restituer et à expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux.

**DECIDE :**

**Article 1** : La modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Moncé-en-Belin est soumise à évaluation environnementale.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du Code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 1 décembre 2018

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe  
DREAL des Pays-de-la-Loire  
SCTE/DEE  
5, rue Françoise GIROUD  
CS 16326  
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.  
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Île Gloriette  
B.P. 24111  
44041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;  
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex